

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX (16-060)

ORDONNANCE numéro 11

ORDONNANCE RELATIVE À L'AUTORISATION DE LA GARDE D'ANIMAUX DE LA FERME DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'ÉVÉNEMENTS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

Vu le paragraphe 8° de l'article 54 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060);

À la séance du 27 juin 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Malgré l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 15 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), la garde d'animaux de la ferme sur le territoire de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles est autorisée dans le cadre de la réalisation d'événements publics aux conditions suivantes :

- 1° elle s'effectue dans le cadre d'une activité communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement;
- 2° elle s'effectue à l'intérieur d'une période déterminée pour une période maximale de 3 jours consécutifs;
- 3° elle s'effectue sur le domaine public, à l'intérieur du périmètre autorisé pour la tenue de l'événement public;
- 4° les animaux de la ferme sont gardés, en tout temps, sur une parcelle de terrain clôturée;
- 5° les animaux de la ferme doivent être surveillés et les installations fermées et sécurisées par des équipes affectées aux soins des animaux, et ce, pour toute la durée de l'occupation de l'activité;
- 6° toute installation fermée doit être retirée à la fin de l'activité et les lieux publics doivent être remis en état;
- 7° aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;

- 8° l'activité communautaire fait l'objet d'une entente entre l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et le promoteur de l'événement public;
- 9° l'activité communautaire est couverte par une assurance responsabilité civile de 3 millions de dollars.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 juillet 2018.